Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'extension d'un camping à Névez (29)

n°024165/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 6 novembre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'un camping à Névez (29).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la mairie de Névez pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 septembre 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.
L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).
Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site de la MRAe Bretagne et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques ([a], [b], [c]…), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées ([1], [2], [3]...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Avis

Situé à 1 km de la plage de Raguénez, le projet d'extension du camping « les deux fontaines » à Névez, commune littorale du sud Finistère, s'étend sur 2,7 ha en continuité nord de l'existant. Il comprend l'implantation de 60 résidences mobiles de loisirs (RML)[1] avec terrasses[2], de 40 emplacements nus équipés de points d'arrivée d'eau et d'électricité, d'une voirie principale périphérique, de voiries secondaires et de 65 places de stationnement. Le projet fait passer le camping de 293 emplacements (64 nus et 229 RML) à 393 emplacements (104 nus et 289 RML) sur une surface totale estimée de 16,92 ha[3]. L'extension constitue une artificialisation et un changement d'usage des sols.

L'extension s'implante sur une prairie en friche encadrée de haies bocagères, à proximité du littoral, à 1 km au nord du site Natura 2000[4] « *Dunes et côtes de Trévignon* » et à 500 m à l'ouest du ruisseau de Kerguillaouet et de son vallon, identifiés comme réservoir majeur communal de biodiversité, le secteur prairial bocager englobant le golf étant identifié comme un réservoir annexe. A Névez, près de la moitié des logements sont des résidences secondaires (source : Insee 2023).

Un premier projet a été initialement soumis à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas[5] en 2020. L'étude d'impact liée à un premier permis d'aménager (déposé en 2021[6]) avait fait l'objet d'un premier avis de la MRAe, puis d'un avis complémentaire[7] suite à des modifications du projet. Le présent dossier concerne une nouvelle variante du projet, toujours sur la même emprise.



Figure 1 : comparaison de la parcelle prévue pour l'extension du camping entre 2021-2023 (à gauche) et 2026 (à droite), illustrant le début des travaux avant autorisation ; source : https://geobretagne.fr/dual/index.html

1 *Selon le code de l'urbanisme, sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs (RML) les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. Les mobil-homes sont généralement considérés comme des RML.*

2 *Correspondant à une emprise au sol de 2 273 m².*

3 *Estimation DREAL d'après le parcellaire exploité par le camping (page 46/360 de l'étude d'impact) et les chiffres du cadastre.*

4 *Natura 2000 : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.*

5 *Décision du 01/07/2020 relative à l'extension du camping « les deux fontaines » à Névez (29). Depuis début 2026, l'ensemble du camping est raccordé au réseau d'assainissement collectif.*

6 *L'extension comprenait, sur la même parcelle que le présent projet, 60 nouvelles RML (secteur nord) et 40 emplacements nus disposant d'un point d'eau et d'un raccordement électrique (secteur sud), l'autorisation étant conditionnée au raccordement du site au réseau d'assainissement collectif.*

7 *Voir les avis MRAe n°2020-008415 et n°2021-009087.*

Les travaux de terrassement et d'aménagement relatifs au projet d'extension du camping ont démarré en 2022[8] (voir figure 1) **sans obtention du permis d'aménager et sans réalisation d'une étude d'impact préalable**[9] **relative au projet modifié. Ils sont aujourd'hui finalisés, ce qui constitue le point d'alerte majeur.**

Les principaux enjeux du projet retenus par l'autorité environnementale (Ae) concernent **la préservation de la biodiversité**, y compris des sols, **la gestion quantitative de la ressource en eau potable**, du fait des consommations supplémentaires induites par le projet, en particulier dans un contexte de changement climatique, **la maîtrise de la gestion des eaux pluviales** liée à l'imperméabilisation engendrée, et **le respect de la réglementation** concernant le début des travaux d'un chantier une fois l'autorisation accordée.

L'actualisation de l'étude d'impact, datée de juin 2026, présente un état initial cohérent, sauf qu'il omet d'appréhender les qualités agronomiques des sols retirés aux activités agricoles, ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts résiduels du projet et les éventuels besoins de compensation pour cet enjeu. Au niveau écologique, le site est identifié comme lieu de nidification pour plusieurs espèces protégées d'oiseaux communs[10] ou patrimoniaux[11]. La prairie enfrichée est identifiée comme habitat de nidification de la cisticole des joncs, espèce protégée et patrimoniale. Cependant, **les travaux d'extension du camping ayant été réalisés et les impacts environnementaux générés, l'évaluation des enjeux environnementaux et, par suite, la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC)**[12] **ne peuvent être considérées comme pertinentes.** L'Ae note tout de même qu'un engagement du pétitionnaire à n'implanter que des espèces locales permettrait d'éviter d'éventuels impacts sur les écosystèmes littoraux[13].

Le dossier omet également d'évaluer les incidences environnementales en tenant compte des effets du changement climatique[14], en particulier liées à la disponibilité en eau potable du territoire. L'impact du projet sur le réseau d'eau potable du territoire est considéré comme non significatif sur la base d'une augmentation des besoins annuels globaux du camping estimée à 3 000 m^3/an, soit environ 0,3 % du volume total prélevé au niveau de la prise d'eau du « Moulin du Plessis » à Pont-Aven. Ce constat n'appréhende ni les éventuelles périodes de tension dans l'année, ni l'état actuel de saturation de la prise d'eau.

Concernant les eaux pluviales, le projet présente un coefficient d'imperméabilisation de 50 % et prévoit un volume de stockage des eaux pluviales collectées de 410 m^3 correspondant à une pluie décennale. Le milieu récepteur (le ruisseau de Kerguillaouet) ne fait pas l'objet d'usages sensibles, contrairement aux activités littorales[15]. La conservation des haies périphériques favorisera l'infiltration des eaux pluviales, une noue de rétention et d'infiltration étant implantée au niveau des places de stationnement, au centre de l'extension.

L'examen au cas par cas, tout comme l'évaluation environnementale, doit permettre d'agir en amont d'impacts environnementaux parfois irrémédiables. **Un examen au cas par cas ou une étude d'impact effectués après des travaux ou une autorisation contreviennent la logique du droit national et du droit européen en matière d'évaluation environnementale**.

En l'état, l'Ae ne peut que constater que les travaux ont été engagés sans respecter l'obligation préalable d'obtenir une autorisation du permis d'aménager.

En conséquence, le présent avis n'aborde pas les autres enjeux du dossier.

Pour la MRAe de Bretagne, le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

---

8 *Selon les photographies aériennes disponibles sur le site Copernicus.*

9 *Selon le dossier, le raccordement du camping au réseau d'assainissement collectif est effectif depuis 2025 pour une partie du site, et depuis début 2026 pour l'ensemble du camping.*

10 *Rougegorge familier, pinson des arbres, hypolaïs polyglotte, fauvette grisette, accenteur mouchet, fauvette à tête noire, pouillot véloce, pic vert et troglodyte mignon.*

11 *Tarier pâtre.*

12 *La séquence « ERC » (éviter-réduire-compenser) vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.*

13 *En particulier, supprimer l'érable négundo de la liste, l'espèce étant recensée comme plante à surveiller (AS6) (Liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes en Bretagne ; 2024 ; page 13/56), aucune mesure de suivi n'étant prévue.*

14 *Voir le guide de prise en compte des effets du changement climatique dans les études d'impact des projets (juin 2026).*

15 *Baignade, conchyliculture, pêche à pied, la qualité des eaux de Raguénez étant excellente selon le dossier.*